

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Nicole Bluteau, infirmière, CHSLD de Chicoutimi, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34113

Gouvernement du Québec

Décret 536-2000, 3 mai 2000

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le Programme fédéral de développement des marchés d'exportation, volet investissement, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et l'exclusion de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de certaines ententes

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent signer une entente sur la gestion du Programme fédéral de développement des marchés d'exportation, volet investissement;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier la gestion de cette entente à un comité fédéral-provincial compétent en la matière;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette loi prévoit que, pour être valide, une entente intergouvernementale canadienne doit être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ce programme, des aides financières pourront être accordées à des municipalités, des communautés urbaines ou à des personnes morales ou organismes dont elles nomment la majorité

des membres ou contribuent à plus de la moitié du financement ou à des regroupements de tels municipalités, communautés, personnes morales ou organismes ainsi qu'à des organismes publics, personnes morales ou organismes dont les organismes publics nomment la majorité des membres ou contribuent à plus de la moitié du financement ou à des regroupements de tels organismes publics, personnes morales ou organismes;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des Lois de 1999, édicte que, sauf dans la mesure prévue expressément par la loi, aucune municipalité ou communauté urbaines, ni aucune personne morale ou aucun organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels municipalités, communautés, personnes morales ou organismes, ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif édicte que le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE l'article 3.12 de cette même loi, modifié par l'article 191 du chapitre 40 des Lois de 1999, stipule qu'aucun organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement approuve cette entente sur le Programme fédéral de développement des marchés d'exportation, volet investissement;

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte qu'Investissement-Québec a pour mission de favoriser la croissance de l'investissement au Québec, contribuant ainsi au développement économique du Québec et à la création d'emplois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur le Programme fédéral de développement des marchés d'exportation, volet investissement, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, représenté par le président-directeur général d'Investissement-Québec, et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, représenté par le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes, signent l'entente au nom du gouvernement du Québec;

QUE les ententes conclues avec le gouvernement du Canada dans le cadre de ladite entente par des municipalités, communautés urbaines ou par des personnes morales ou organismes dont elles nomment la majorité des membres ou contribuent à plus de la moitié du financement ou par des regroupements de tels municipalités, communautés, personnes morales ou organismes soient exclues de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) pour la période du 10 mai 2000 au 9 mai 2002 dans la mesure et aux conditions suivantes:

A) en ce qui concerne le premier volet du programme, que les projets présentés aient fait l'objet d'une recommandation positive par le comité pour le Québec;

B) en ce qui concerne le deuxième volet du programme, que les projets aient fait l'objet d'une recommandation positive par le comité pour le Québec au comité canadien;

QUE les ententes conclues avec le gouvernement du Canada dans le cadre de ladite entente par des organismes publics soient exclues de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour la période du 10 mai 2000 au 9 mai 2002 dans la mesure et aux mêmes conditions ci-haut mentionnées;

QU'Investissement-Québec partage la présidence des réunions du comité fédéral-provincial de gestion de cette entente pour le Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34114

Gouvernement du Québec

Décret 537-2000, 3 mai 2000

CONCERNANT la nomination de six membres et la désignation du président du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., c. S-17.4) prévoit que le conseil d'administration de la Société est composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, le président du conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 406-97 du 26 mars 1997, madame Francine Bonicalzi, messieurs Régis Labeaume, René Drouin et Fernand Labrie étaient nommés membres du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 406-97 du 26 mars 1997, monsieur Jacques Desmeules était nommé membre et président du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 753-99 du 23 juin 1999, monsieur Ghislain Théberge était nommé membre du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;